Cette dernière disposition est également applicable aux rhums de fabrication locale :

Droits d'entrepôts (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874):

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour. 1/2 p. 100 ad valorem.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 ad valorem.

Entrepôt à l'Arsenal de Fareute de marchandises encombrantes :

o fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours. 0 fr. 025 à partir du 31° jour et pendant toute la durée du dépôt.

Depot des huiles de petrole (arrêté du 31 mars 1883) :

1/2 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Droits sanitaires, de pilotage, de quais, de phare, etc.

Droits sanitaires (arrêté du 25 janvier 1883):

0 fr. 15 par tonneau de jauge pour tout bâtiment arraisonné. Sont exonérés de ces droits : les navires de guerre, les caboteurs et en général tout navire dispensé de se munir d'une patente de santé. Les bâtiments de la ligne postale paient un abonnement fixé par l'Administration.

Pilotage (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870, 16 février 1881 et 18 décembre 1886):

Таніті.

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonnéaux sont exempts de tous frais de pilotage.